



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2022-056

PUBLIÉ LE 25 MARS 2022

# Sommaire

## **Conseil Départemental de Mayotte /**

R06-2022-03-25-00002 - Résumé des avis de clôture de bornage délivré par la Direction des Affaires Foncières RI: 15893 (1 page) Page 3

R06-2022-03-25-00001 - Résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivré par la Direction des Affaires Foncières RI: 15893 (1 page) Page 5

## **Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte /**

R06-2022-03-25-00003 - Arrêté n°2022-DEAL-SEPR-201 du 25 mars 2022 portant, pour la période 2022 à 2024, sur le territoire de Mayotte, renouvellement d'autorisation de capturer temporairement, manipuler, transporter, détenir temporairement, relâcher les animaux vivants en détresse, enlever, transporter, détruire, effectuer des nécropsies et prélèvement sur les restes d'animaux morts pour les espèces Chelonia mydas, Eretmochelys imbricata, Caretta caretta, Dermochelys coriacea, Lepidochelys olivacea (6 pages) Page 7

R06-2022-03-25-00004 - Arrêté n°2022-DEAL-SEPR-226 du 25 mars 2022 portant autorisation à OCEA CONSULT de déroger à l'interdiction de procéder à la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place de toutes les espèces de poissons et crustacés décapodes d'eau douce protégés à Mayotte (7 pages) Page 14

## **Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /**

R06-2022-03-24-00001 - Arrêté n°2022-CAB-0289 du 24 mars 2022 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 22

R06-2022-03-24-00002 - Arrêté n°2022-CAB-0290 du 24 mars 2022 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 24

R06-2022-03-24-00003 - Arrêté n°2022-CAB-0291 du 24 mars 2022 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 26

R06-2022-03-24-00004 - Arrêté n°2022-CAB-0292 du 24 mars 2022 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 28

R06-2022-03-24-00005 - Arrêté n°2022-CAB-0293 du 24 mars 2022 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 30

# Conseil Départemental de Mayotte

R06-2022-03-25-00002

Résumé des avis de clôture de bornage délivré  
par la Direction des Affaires Foncières RI: 15893

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>	<b>Date du bornage</b>
<b>RI 15893</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AD 589</b>	<b>134</b>	<b>09-avr-14</b>

# Conseil Départemental de Mayotte

R06-2022-03-25-00001

Résumé des avis de réquisition d'immatriculation  
délivré par la Direction des Affaires Foncières RI:  
15893

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>
<b>RI 15893</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AD 589</b>	<b>134</b>

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-03-25-00003

Arrêté n°2022-DEAL-SEPR-201du 25 mars 2022  
portant, pour la période 2022 à 2024, sur le  
territoire de Mayotte, renouvellement  
d'autorisation de capturer temporairement,  
manipuler, transporter, détenir temporairement,  
relâcher les animaux vivants en détresse, enlever,  
transporter, détruire, effectuer des nécropsies et  
prélèvement sur les restes d'animaux morts pour  
les espèces *Chelonia mydas*, *Eretmochelys*  
*imbricata*, *Caretta caretta*, *Dermochelys*  
*coriacea*, *Lepidochelys olivacea*

**ARRETE n° 2022/DEAL/SEPR/0201 du 25 MARS 2022**

Portant, pour la période 2022 à 2024, sur le territoire de Mayotte, renouvellement d'autorisation de capturer temporairement, manipuler, transporter, détenir temporairement, relâcher les animaux vivants en détresse, enlever, transporter, détruire, effectuer des nécropsies et prélèvement sur les restes d'animaux morts pour les espèces *Chelonia mydas*, *Eretmochelys imbricata*, *Caretta caretta*, *Dermochelys coriacea*, *Lepidochelys olivacea*.

**Le préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- 
- Vu la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-144 ;
- Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret du 10 juin 2020, portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché hors classe en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;



- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L4 11-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;
- Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu l'arrêté DEAL n° 2021/DEAL /DIR/25 du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

*Considérant la demande formulée le 21 décembre 2021 par le Parc naturel marin de Mayotte pour le compte du Réseau Echouage Mahorais des Mammifères Marins et Tortues Marines (REMMAT), relative au renouvellement de l'autorisation relative à l'atteinte aux spécimens *Chelonia mydas*, *Eretmochelys imbricata*, *Caretta caretta*, *Dermochelys coriacea*, et *Lepidochelys olivacea* ;*

*Considérant l'avis favorable du CNPN en date du 17 février 2014 ;*

*Considérant la valorisation et les acquis des opérations effectuées et présentées dans le rapport d'activité 2020 du REMMAT ;*

*Considérant l'élaboration du volet Mayotte du Plan National d'Actions en faveur des tortues marines du sud-ouest de l'océan Indien ;*

## **SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

### **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** Dans le cadre des actions du Réseau Echouage Mahorais des Mammifères Marins et Tortues marines (REMMAT), sis Parc Naturel Marin de Mayotte – Centre d'affaires, Aéroport de Pamandzi, 97 615 Pamandzi – les membres bénéficiaires dont les noms figurent dans le tableau 1 ci-dessous, sont autorisés à capturer temporairement, manipuler, transporter les spécimens vivants en détresse et à enlever, transporter, stocker et détruire des spécimens morts de tortues marines et restes de spécimens morts sur l'ensemble du territoire de Mayotte, y compris dans le lagon et les eaux territoriales en ce qui concerne les espèces protégées suivantes :

- *Chelonia mydas*, tortue verte
- *Eretmochelys imbricata*, tortue imbriquée

- *Caretta caretta*, tortue caouanne
- *Dermochelys coriacea*, tortue luth
- *Lepidochelys olivacea*, tortue olivâtre

Tableau 1 :

NOM	PRÉNOM	ORGANISME(S)
ABAUZIT	Apolline	Parc naturel marin de Mayotte
ABDOUROIHAMANE	Soulaimana	Association Oulanga Na Nyamba
AHAMED MOUSSA	Faika	Les Naturalistes de Mayotte
ALI	Ambdillah	Parc naturel marin de Mayotte
ALI MCOLO	Saïd	Membre à titre individuel
ANDRIANAIVORAVELONA	Dina	Association Oulanga Na Nyamba
ANLIMOU	Chafioun	Association Oulanga Na Nyamba
ANTHOUMANI	Soufou Dimassi	Association Oulanga Na Nyamba
ASSINANI	Saïd	Association Oulanga Na Nyamba
ASSOUMANI	Youssouffi	Chanfi Terra
ATTOUMANI	Anouoir	Les Naturalistes de Mayotte
ATTOUMANI M'COLO	Sabili	Les Naturalistes de Mayotte
BACAR	Kassabou	Association Oulanga Na Nyamba
BAILBY	Erwan	Parc naturel marin de Mayotte
BENAYED	Chamsidine	Association Oulanga Na Nyamba
BERTHOU	Jocelyne	Les Naturalistes de Mayotte
BERTRAND	Nils	Sea Blue Safari
BEUDARD	François	Les Naturalistes de Mayotte
BILLOUX	Maxime	Les Naturalistes de Mayotte
BORDAS	Cécile	Les Naturalistes de Mayotte
BOUCHARANE	Djamal	Association Oulanga Na Nyamba
BOURA	Djaphéedine	Chanfi Terra
BOURA M'COLO	Ishaka	Les Naturalistes de Mayotte
BRICHOT	Charlie	Parc naturel marin de Mayotte
CADIERE	Jean-Pierre	Police Ccsud environnement
CASTELLO	Benoît	Membre à titre individuel
CAUTAIN	Fanny	Parc naturel marin de Mayotte
CHAHER	Daniel	Association Oulanga Na Nyamba
COLLARD	Nicolas	Membre à titre individuel
CONORD	Mélissa	Parc naturel marin de Mayotte
DELAMARE	Clément	Service de Plongée Scientifique
DINHUT	Vincent	Membre à titre individuel
DUCARME	Frédéric	Membre à titre individuel

FERRARI	Thomas	GEPOMAY
FONCIN	Flavien	Parc naturel marin de Mayotte
GROSPERRIN	Françoise	Les Naturalistes de Mayotte
HAMIDANI	Saindou	Association Oulanga Na Nyamba
HAMIDOU	Anrif	Réserve naturelle nationale de l'îlot M'Bouzi
LE BOZEC	Charles	Membre à titre individuel
LEDOUX	Yolène	Parc naturel marin de Mayotte
LIETAR	Julie	DEAL
LORIEUX	David	Parc naturel marin de Mayotte
LORMANT	Stéphane	Les Naturalistes de Mayotte
MADI	Mohamed	Membre à titre individuel
MADI	Phayadhidine	Chanfi Terra
MARCZYNKOWSKI	Sandrine	Les Naturalistes de Mayotte
MARGUERITE	Linda	Membre à titre individuel
MBAE	Kamar	Chanfi Terra
MDJASSIRI	Dani	Association Oulanga Na Nyamba
MERCKY	Yann	CUFR
MOHAMED	Hadidjati	Association Oulanga Na Nyamba
MORISSEAU	Sophie	CUFR
MOUNIR	Ali	Association Oulanga Na Nyamba
MOUTARDIER	Grégoire	Parc naturel marin de Mayotte
NAOUIRDINE	Sidi	Service Départemental de l'OFB
NDAVA	Elfayisse	Association Oulanga Na Nyamba
NOMINE	Céleste	Association Oulanga Na Nyamba
OGET	Morgane	Les Naturalistes de Mayotte
PELOURDEAU	Donatien	Parc naturel marin de Mayotte
QUAGLIETTI	Sébastien	Parc naturel marin de Mayotte
RAMOELINTSALAMA	Léa	Parc naturel marin de Mayotte
RANDRIANARIVONY	Rojo Cyrielle	Membre à titre individuel
RIVIERE	Mathieu	Parc naturel marin de Mayotte
ROUSSEAU	Ambroise	Parc naturel marin de Mayotte
SCHOLTEN	Naomi	Parc naturel marin de Mayotte
SOUDJODANE	Kamal	Service Départemental de l'OFB
SURMONT	Emmanuelle	Association Oulanga Na Nyamba
VERNET	Maude	Membre à titre individuel
VERNET	Sébastien	Membre à titre individuel

Le **tableau 2** ci-dessous présente la liste des bénéficiaires, qui en plus des opérations citées pour les bénéficiaires du tableau 1, sont autorisés à effectuer des prélèvements biologiques sur les spécimens vivants ou morts ou restes de spécimens morts de tortues marines.

NOM	PRÉNOM	ORGANISME(S)
ARSICAUD	Cléa	Les Naturalistes de Mayotte
BALLORAIN	Katia	CEDTM
CHARLIER	Franck	Membre à titre individuel
CHARPENTIER	Michel	Les Naturalistes de Mayotte
COULON	Jessica	Membre à titre individuel
DUFFAUD	Marc-Henri	Membre à titre individuel
LELABOUSSE	Clément	Parc naturel marin de Mayotte
PAUTE	François-Elie	Association Oulanga Na Nyamba
QUILLARD	Mireille	Membre à titre individuel
SCHULER	Christian	Vétérinaire
WAGNER	Jeanne	Association Oulanga Na Nyamba

Le **tableau 2 bis** présente la liste des vétérinaires partenaires du réseau REMMAT et autorisés à effectuer tout type de soins et d'interventions vétérinaires sur les animaux vivants en détresse, ainsi qu'à détenir les animaux en soin en vue de les relâcher dans le milieu naturel.

NOM	PRÉNOM
BOUYER	Bertrand
PANNEQUIN	Marion
SCHULER	Christian
DEMEON	Lionel

Le **tableau 2 ter** présente la liste des capacitaires partenaires du réseau REMMAT et autorisés à détenir les animaux vivants en détresse dans le cadre de soins, ainsi qu'en vue de les relâcher dans le milieu naturel.

NOM	PRÉNOM	ORGANISME(S)
WAGNER	Jeanne	Association Oulanga Na Nyamba

**Article 2** La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024, et ne sera pas tacitement reconduite. Au cours de cette période, le REMMAT informera la DEAL des changements éventuels à effectuer dans la liste des bénéficiaires en fournissant les justificatifs de formation concernant les personnes autoriser à déroger.

Le présent arrêté fera alors l'objet d'avenants modificatifs complétant la liste des bénéficiaires. Les demandes de modification du présent arrêté ne pourront excéder le nombre de deux annuellement.

Le REMMAT transmettra à la DEAL Mayotte et au coordinateur du Plan National d'Action Tortues Marines, un rapport annuel des opérations.

**Article 3** La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police des pêches et de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité.

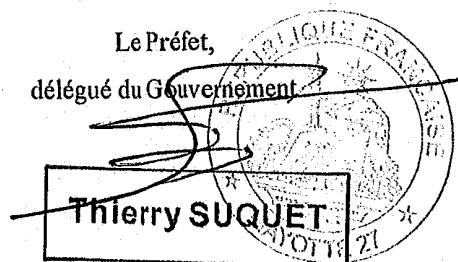
Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 4** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

**Article 5** Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'environnement, aménagement et logement, le chef de la brigade du SDAFB, le représentant de la Direction de la Mer Sud Océan Indien (antenne de Mayotte), le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Départementale de Mayotte.

Le Préfet,  
délégué du Gouvernement



Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-03-25-00004

Arrêté n°2022-DEAL-SEPR-226 du 25 mars 2022  
portant autorisation à OCEA CONSULT de  
déroger à l'interdiction de procéder à la capture  
suivie d'un relâcher immédiat sur place de  
toutes les espèces de poissons et crustacés  
décapodes d'eau douce protégés à Mayotte

**ARRETE N° 2022/DEAL/SEPR/226 du 25 MARS 2022**

portant autorisation à OCEA CONSULT' de déroger à l'interdiction de procéder à la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place de toutes les espèces de poissons et crustacés décapodes d'eau douce protégés à Mayotte.

Le préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010, relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 ;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.432-10, L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 juin 2020, portant nomination du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, Monsieur Olivier KREMER ;
- Vu** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993, relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013, fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2014, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;

- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2019 relatif à la régulation de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté 2021/16/DEAL/DIR du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature interne DEAL (compétences fonctionnelles)
- Vu** la demande de dérogation formulée le 7 février 2022 par le pétitionnaire.

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher immédiat de toutes les espèces de poissons et crustacés d'eau douce protégées à Mayotte ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Mayotte en date du 11 mars 2022 ;

Considérant que l'étude est destinée à effectuer des inventaires dans le cadre de l'état initial des zones de travaux de projets d'aménagements prévus à proximité de certains cours d'eau de Mayotte.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Bénéficiaire de la dérogation et nature de la dérogation**

Le bureau d'études OCEA CONSULT', désigné ci-après «le bénéficiaire de l'autorisation» représenté par son secrétaire exécutif, Monsieur Pierre VALADE, dont le siège est situé 236-B Chemin Concession – 97432 Ravines des Cabris (LA REUNION), est autorisé à capturer à l'électricité, transporter et relâcher toutes espèces de poissons et de crustacés protégées à Mayotte, à des fins scientifiques et d'inventaires, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

### **Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations**

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations, disposent d'une habilitation à diriger les pêches électriques en rivière et peuvent assurer le rôle de directeur de pêche :

- Monsieur Guillaume BORIE, hydrobiologiste (OCEA CONSULT') ;
- Madame Laetitia FAIVRE, chargée d'études en milieux aquatiques (OCEA CONSULT') ;
- Monsieur Henri GRONDIN, technicien hydrobiologiste (OCEA CONSULT') ;

Par ailleurs, l'équipe terrain sera complétée par les personnes suivantes, qui interviendront en appui pour la préparation de la phase terrain, et participeront à la campagne d'échantillonnage :

- Madame Clohé YVEN, technicienne hydrobiologiste (OCEA CONSULT') ;
- Madame Axelle Euphrasie, chargé d'études (OCEA CONSULT').

Monsieur Guillaume BORIE assurera la coordination globale de l'opération, ainsi que la direction des opérations de terrain.

### **Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture**

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect du contenu du cerfa 13616-01, ainsi qu'aux engagements pris par le bénéficiaire dans le dossier de demande de dérogation qu'il a présenté.



La présente dérogation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, le transport et le relâcher de poissons et de crustacés d'eau douce protégés, pour la réalisation d'inventaires liés à des campagnes d'échantillonnages s'inscrivant dans le cadre des opérations suivantes :

- étude de maîtrise d'œuvre urbaine dans le cadre de l'aménagement d'une zone d'activités économiques (ZAE) sur la commune de Dembéni, Cette étude est destinée à cibler les enjeux faunes aquatiques de la rivière Ironi Bé ;
- aménagement d'un sentier piéton sur le cours d'eau de Sirkali, nécessitant un inventaire sur la partie aval de la rivière (aval du Pont), en raison du possible impact des travaux sur le profil en long de la rivière ;
- aménagement des villages de Chiconi et de Sohoa par la mise en œuvre d'un programme de rénovation, d'extension, et de sécurisation de construction neuve d'ouvrages pluviaux, nécessitant la reconnaissance et la qualification des ravines « Chiconi et Sohoa », ainsi que la réalisation d'inventaires par pêche électrique de la faune aquatique de ces ravines.

La localisation des stations d'échantillonnage est précisée dans l'annexe jointe au présent arrêté.

#### **Article 4 : Moyens de capture autorisés**

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les responsables ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2, sont autorisés à utiliser les moyens suivants, qui seront aux normes CE, en bon état d'usage, entretenus, rincés et séchés avant et à l'issue de chaque échantillonnage :

- 2 Appareils de pêche électrique portable complet, marque Smith Roots modèle LR24, normé CE ;
- 4 Epuisettes mailles fines 2 millimètres ;
- Wadders (1 par personne).

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

#### **Article 5 : Espèces capturées et destinations**

L'ensemble des espèces de poissons et crustacés décapodes, destinés aux observations, ainsi qu'au recensement scientifique, qui auront été échantillonnées, seront relâchées vivantes immédiatement à la fin de chaque pêche, sur la zone de capture, une fois identifiés et dénombrés. Durant toute la phase de biométrie elles seront conservées dans un vivier alimenté en eau courante permettant de garantir leur survie, et seront remis à l'eau sur la zone de capture, une fois identifiés et dénombrés.

Toutes les espèces de poissons et de crustacés à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

Les spécimens capturés n'auront d'autre fin que celle formulée dans la demande du permissionnaire.

##### **Cas particulier des poissons et crustacés en mauvais état sanitaire ou ayant été blessé lors de la capture ou de la stabulation**

Les poissons et crustacés en mauvais état sanitaire ou ayant été mortellement blessé lors de la capture ou de la stabulation seront euthanasiés par balnéation dans une solution d'eau et d'huile essentielle de girofle, et seront dirigés vers les filières adaptées.

Le détail de ces individus sera rapporté dans un bilan du déroulement des opérations.

##### **Cas particulier des poissons et crustacés destinés à des fins scientifiques**

Dans le cadre de ces inventaires, aucun prélèvement n'est prévu. Toutefois, si des animaux en mauvais état sanitaire ou mortellement blessés devaient être euthanasiés, ils pourront être conservés opportunément entier ou en fragments dans de l'éthanol pour analyses ultérieures. Ils seront stabulés à OCEA et resteront à disposition d'opérateurs publics (DEAL, OFB, MNHN, ...).

Le détail de ces individus sera rapporté dans un bilan du déroulement des opérations.

• Cas particulier des poissons et crustacés listés à l'annexe I de l'arrêté du 31 décembre 2019

Les poissons et crustacés listés à l'annexe I de l'arrêté du 31 décembre 2019 capturés lors des inventaires seront détruits par balnéation dans une solution d'eau et d'huile essentielle de girofle. Ils seront ensuite détruits. S'agissant d'espèces non déjà observées à Mayotte, un fragment de tissus sera conservé pour validation moléculaire si besoin. Le détail de ces individus sera rapporté dans un bilan du déroulement des opérations.

**Article 6 : Validité**

La présente autorisation est valable à compter de sa date de notification, jusqu'au 30 avril 2022.

**Article 7 : Déclaration préalable**

Préalablement à chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre, aux services suivants :

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte

Service environnement et prévention des risques :

- unité police de l'eau et de l'environnement

(courriel : [pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr))

adresse postale : Terre plein de M'tsapéré – BP 109 – 97600 MAMOUDZOU ;

- unité biodiversité

(courriel : [ub.sepr.deal-mayotte@developpement-druable.gouv.fr](mailto:ub.sepr.deal-mayotte@developpement-druable.gouv.fr))

adresse postale : Terre plein de M'tsapéré – BP 109 – 97600 MAMOUDZOU ;

Service Départemental de Mayotte de l'Office Français de la Biodiversité

(courriel : [loic.thouvignon@ofb.gouv.fr](mailto:loic.thouvignon@ofb.gouv.fr))

adresse postale : Coconi – BP 67 – 97670 OUANGANI ;

Conseil Départemental de Mayotte – Direction de l'environnement, du développement durable et de l'énergie (courriel : [anil.akbaraly@cg976.fr](mailto:anil.akbaraly@cg976.fr))

adresse postale : Zone Nel Kawéni – 97600 MAMOUDZOU.

**Article 8 : Compte-rendu d'activités et transmission des données**

Dans un délai de trois mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures, aux destinataires mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

Ce rapport comprend :

- les dates et lieux d'opération, par commune ;
- les lieux de capture-relâcher et les modes et moyens utilisés pour la capture ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens morts au cours des opérations.

Ce rapport est également accompagné des données de localisation correspondantes, au format SIG.

Les données recueillies relèvent du Système d'information sur la biodiversité (SIB) et suivent le schéma national des données biodiversité adopté par ce dispositif. En ce qui concerne notamment les programmes de suivi biologique, de conservation des espèces, et les programmes d'études et de recherche, les données recueillies dans le cadre de cette dérogation sont publiques, intègrent l'inventaire du patrimoine naturel et sont rendues accessibles en tenant compte de la sensibilité des données telle que définie par le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP). Ainsi, afin de garantir leur possibilité d'utilisation dans les politiques

publiques, les données doivent être versées à la précision maximale à laquelle elles ont été récoltées dans le SINP976.

Les modalités de versement des données sont précisées dans le « Kit de saisie du SINP976 » qui sera transmis numériquement au titulaire, en accompagnement de la présente autorisation.

Pour tout complément d'information, le bénéficiaire de l'autorisation contactera le SINP de Mayotte à l'adresse suivante : [sinp976.ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sinp976.ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr)

Si les données récoltées aboutissaient à une publication scientifique, celle-ci sera communiquée à la DEAL Mayotte – service environnement et prévention des risques – unité biodiversité, sans contre-partie financière.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

#### **Article 9 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 10 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

#### **Article 11 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux, auprès du Préfet de Mayotte ;
- soit d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère de la Transition Ecologique.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Mamoudzou.

#### **Article 14 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes de Dembéni, Chirongui et Chiconi.

**Article 15 : Notification et exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Mayotte, Monsieur le chef du service départemental de Mayotte de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur.

En compléments des dispositions de l'article 14 du présent arrêté, une copie est adressée à Monsieur le Président du conseil départemental de Mayotte, Madame la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de Mayotte, Madame la directrice de la délégation de l'île de Mayotte de l'agence régionale de santé de l'océan indien.

Pour le préfet  
délégué du Gouvernement



Thierry SUQUET

Pièce jointe : 1 annexe (localisation des stations d'échantillonnage et carte)

## **ANNEXE : Localisation des stations d'échantillonnage**

- Etude de maîtrise d'œuvre urbaine dans le cadre de l'aménagement d'une zone d'activités économiques (ZAE) sur la commune de Dombéni : Ironi Bé.

Code Masse d'eau	Code SANDRE Station	Code_HYDRO	Nom du cours d'eau	Libellé station de contrôle	Coord X*	Coord Y*
XXX30	-	30911800	Mro oua Ironi Be	Ironi Be AV	520664	8581438
XXX30	-	30911800	Mro oua Ironi Be	Ironi Be AM	519753	8582212

- Aménagement d'un sentier piéton sur le cours d'eau de Sirkali.

Code Masse d'eau	Code SANDRE Station	Code_HYDRO	Nom du cours d'eau	Libellé station de contrôle	Coord X*	Coord Y*
-	-	30624300	Mro oua Sirkali	Sirkali Aval	516174	8570086

- Aménagement des villages Chiconi et de Sohoa

Code Masse d'eau	Code SANDRE Station	Code_HYDRO	Nom du cours d'eau	Libellé station de contrôle	Coord X*	Coord Y*
XXX30	-	30536400	Ravine Sohoa	Station Sohoa	511348	8582264
XXX30	-	30536400	Ravine Chiconi	Station Chiconi	512173	8580941

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-03-24-00001

Arrêté n°2022-CAB-0289 du 24 mars 2022  
portant création d'un local de rétention  
administrative

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-289 du 24 Mars 2022  
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 24 mars 2022 18 heures 30 jusqu'au vendredi 25 mars 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-03-24-00002

Arrêté n°2022-CAB-0290 du 24 mars 2022  
portant création d'un local de rétention  
administrative



CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-290 du 24 mars 2022  
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 24 mars 2022 18 heures 30 jusqu'au vendredi 25 mars 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-03-24-00003

Arrêté n°2022-CAB-0291 du 24 mars 2022  
portant création d'un local de rétention  
administrative

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-291 du 24 mars 2022  
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 24 mars 2022 18 heures 30 jusqu'au vendredi 25 mars 2022 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-03-24-00004

Arrêté n°2022-CAB-0292 du 24 mars 2022  
portant création d'un local de rétention  
administrative

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-292 du 24 mars 2022  
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 24 mars 2022 18 heures 30 jusqu'au vendredi 25 mars 2022 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-03-24-00005

Arrêté n°2022-CAB-0293 du 24 mars 2022  
portant création d'un local de rétention  
administrative

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-293 du 24 mars 2022  
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 24 mars 2022 18 heures 30 jusqu'au vendredi 25 mars 2022 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

